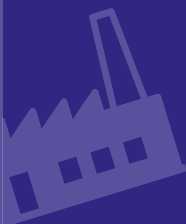


Bilan législatif

En date du 11 octobre 2021

Gestion de crise et mesures de soutien : **notre réponse face à l'épidémie de la Covid-19.**



Les députés La République
En Marche !

I. LA RÉALITÉ DE LA CRISE SANITAIRE

Un lourd bilan humain (Santé publique France - *Données actualisées au 17 septembre 2021 *)

Dans le monde



- ▶ 4,63 millions de personnes sont décédées des suites de la Covid-19 depuis le 31 décembre 2019.
- ▶ 225 millions de personnes ont contracté le virus depuis le 31 décembre 2019.

En France

- ▶ 116 000 personnes sont décédées des suites de la Covid-19 depuis le 1er mars 2020.
- ▶ 7 millions de personnes ont contracté le virus depuis le 1er mars 2020.

Un choc économique violent mais maîtrisé

En 2020, l'économie ébranlée



- ▶ Le PIB a reculé de 8,2% ; au 2e trimestre de 2020, recul historique de 13,5%¹ ;
- ▶ La dette publique a augmenté de 20 points pour atteindre 115,7% du PIB² ;
- ▶ Le déficit public s'établit à un niveau historiquement élevé de 9,2% du PIB³ ;
- ▶ Les exportations françaises de produits alimentaires et agroalimentaires ont chuté de 3,4%⁴ .
- ▶ Alors que nous étions revenus à l'équilibre (1,9 milliards en 2019), la crise a effacé dix ans d'efforts. Le déficit de la Sécurité sociale grimpe à 38,4 milliards d'euros⁵.

En dépit du choc, l'emploi largement préservé grâce aux mesures de soutien :



- ▶ 320 000 destructions nettes d'emplois salariés dans le privé⁶ ;
- ▶ Au plus fort de la crise (avril 2020), 8,4 millions de salariés étaient en activité partielle⁷ ;
- ▶ Grâce au dispositif de chômage partiel, et malgré de fortes fluctuations sur l'année, le taux de chômage reste quasi stable par rapport à 2019, à 8% de la population active⁸.

1 Compte nationaux trimestriels, INSEE, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5018361>

2 Loi du 5 août 2021 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020 ; <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909665>

3 Loi du 5 août 2021 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020

; <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909665>

4 Les performances à l'export des filières agricoles et agroalimentaires, situation en 2020, FranceAgriMer.

5 Les comptes de la sécurité sociale, rapport de juin 2021, CCSS.

6 Emploi salarié, quatrième trimestre 2020, INSEE, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5230337>

7 Situation sur le marché du travail durant la crise sanitaire, Dares, 23 février 2021

8 L'essentiel sur le chômage, Insee, 13 août 2021 ; https://www.insee.fr/fr/statistiques/4805248#tableau-figure2_radio1

II. NOTRE ENGAGEMENT POUR SOUTENIR LES FRANÇAIS

La hausse des dépenses publiques atteint 96,4 milliards d'euros en 2020.⁹

86% de ces dépenses correspondent à des dépenses de crise, soit 82,90 milliards d'euros.¹⁰

A. LES MESURES POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES



Les dispositifs ont été mis en place extrêmement rapidement dès les premières semaines de la crise, et notamment dans le cadre de la première loi de finances rectificative du 23 mars 2020. Dès la deuxième vague, les dispositifs de soutien ont été adaptés pour soutenir et préparer la reprise.

Plus de 230 milliards d'euros ont été investis par l'État pour soutenir les entreprises depuis le début de la crise sanitaire¹¹.

Mesures phares en soutien aux entreprises :

► **Le fonds de solidarité pour soutenir les entreprises, indépendants et entrepreneurs touchés par la crise**¹². Il n'a cessé d'évoluer pour répondre aux besoins et aux attentes des entreprises. Depuis le début de la crise, ce sont 33,3 milliards d'euros qui ont été versés, correspondant à plus de 9,6 millions de demandes émanant de 2,2 millions d'entreprises¹³ ;

► **Le maintien de l'emploi des salariés dans les entreprises, grâce au dispositif d'activité partielle**, a été simplifié et renforcé tout au long de la crise¹⁴. Au total, depuis mars 2020, 3,4 milliards d'heures auraient donné droit à indemnisation, correspondant à 35,2 milliards d'euros d'allocations¹⁵.

► **Les reports des principales**

échéances sociales et fiscales. Ce sont plus de 115 000 aides accordées pour un total de 3,55 milliards d'euros depuis le début de la crise sanitaire¹⁶.

► **Les prêts garantis par l'État (PGE) pour soutenir le financement bancaire des entreprises**¹⁷. Les conditions de remboursement de ces PGE ont été progressivement assouplies. Un tiers des entreprises françaises ont contracté un PGE, pour un total de 139 milliards d'euros¹⁸.

► **Les prêts directs de l'État, sous forme d'avances remboursables ou de prêts à taux bonifiés**, pour les entreprises, présentant un intérêt stratégique, n'ayant pu obtenir un PGE ou s'étant vu octroyer un PGE insuffisant¹⁹ – **à date, ce sont plus de 95 millions d'euros de prêts attri-**

9 Les dépenses publiques pendant la crise et le bilan opérationnel de leur utilisation, Cour des comptes, Juillet 2021 - La Cour des comptes a apprécié séparément l'évolution des dépenses de chaque administration publique. Ces chiffres incluent donc les transferts entre administrations, en comptabilité nationale comme dans leurs propres systèmes comptables.

10 Les dépenses publiques pendant la crise et le bilan opérationnel de leur utilisation, Cour des comptes, Juillet 2021 - La Cour des comptes a apprécié séparément l'évolution des dépenses de chaque administration publique. Ces chiffres incluent donc les transferts entre administrations, en comptabilité nationale comme dans leurs propres systèmes comptables.

11 Rapport final du comité de suivi et d'évaluation des mesures de soutien aux entreprises, 27 juillet 2021 ; https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_-_rapport_final_-_comite_coeure_-_27-07-21_0.pdf

12 Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

13 Tableau de bord des aides aux entreprises ; Ministère de l'Economie et des Finances ; <https://aides-entreprises.data.gouv.fr/fds/>

14 Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

15 Rapport final du comité de suivi et d'évaluation des mesures de soutien aux entreprises, 27 juillet 2021 ; https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_-_rapport_final_-_comite_coeure_-_27-07-21_0.pdf

16 Tableau de bord des aides aux entreprises ; Ministère de l'Economie et des Finances ; <https://aides-entreprises.data.gouv.fr/reports>

17 Article 6 LFR1

18 Tableau de bord des aides aux entreprises ; Ministère de l'Economie et des Finances ; <https://aides-entreprises.data.gouv.fr/pge>

19 Article 23 LFR2 ; décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la pandémie de Covid-19.

bués depuis mars 2020 pour 133 entreprises aidées²⁰.

- ▶ **Les prêts participatifs** permettant au TPE et PME d'obtenir des prêts comptabilisés en quasi-fonds propres²¹.
- ▶ **La création d'un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à abandonner des loyers** au profit des locataires de

locaux professionnels²² et le remboursement accéléré des crédits d'impôt pour les entreprises qui en bénéficient.

- ▶ **Des dispositifs d'appuis à la résolution de conflits** avec le Médiateur des entreprises pour les relations fournisseurs/clients ou avec le Médiateur du crédit pour les relations entreprises/banques.

Mesures phares pour aider les secteurs les plus impactés :

- ▶ **L'aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020** et dont l'activité est affectée par la crise sanitaire²³ ;
- ▶ **L'aide « coûts fixes »**, complémentaire au fonds de solidarité et créée pour prendre en charge les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques²⁴ ;
- ▶ **L'aide destinée aux commerces situés en zones rurales et qui possèdent plusieurs activités²⁵** ;
- ▶ **L'aide pour les stocks invendus** : cette aide exceptionnelle, forfaitaire, bénéficie aux commerçants des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroqui-

nerie affectés par la problématique de stocks saisonniers invendus. Ce sont 35 000 entreprises qui ont reçu, au total, autour de 200 millions d'euros, de façon automatique²⁶ ;

- ▶ **Des subventions aux exploitants de remontées mécaniques²⁷** ;
- ▶ **La prise en charge par l'État**, sous certaines conditions et pour les secteurs les plus impactés, de jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes de confinement²⁸ ;
- ▶ **Le report de l'échéance de contribution à l'audiovisuel public** pour les entreprises affectées par la crise sanitaire.

B. LES MESURES POUR SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS



Depuis le début de la crise, l'État a **soutenu massivement les collectivités territoriales les plus en difficulté.**

➔ **10,5 milliards d'euros ont été investis par l'État en soutien aux finances et projets des collectivités locales, déployés au travers de trois volets :**

- ➔ 2,5 milliards d'euros de crédits de soutien à l'investissement local dont 950 millions d'euros de soutien direct à l'investissement local ;
- ➔ 4,2 milliards d'euros de compensations ou d'avances en soutien aux pertes des collectivités ;
- ➔ 3,7 milliards d'euros de crédits « sectoriels » (dynamisation de l'économie locale, transition numérique, etc.).

20 Tableau de bord des aides aux entreprises ; Ministère de l'Economie et des Finances ; <https://aides-entreprises.data.gouv.fr/arpb>

21 Article 209 LFI21

22 Article 20 LFI21

23 Décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

24 Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

25 Décret n° 2021-960 du 20 juillet 2021 instituant une aide visant à soutenir les entreprises multi-activités dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

26 Décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 instituant une aide relative aux stocks de certains commerces

27 Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

28 Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021

Mesures phares en soutien aux pertes des collectivités :

- ▶ **Une garantie de recettes fiscales et domaniales pour le bloc communal**, dans la limite de leur niveau moyen atteint entre 2017 et 2019²⁹ ;
- ▶ Des avances remboursables visant à **compenser la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour les départements**, dans la limite de leur niveau moyen atteint entre 2017 et 2019³⁰ ;
- ▶ Des avances remboursables pour **couvrir les pertes de recettes fiscales et tarifaires d'Ile-de-France Mobilités et des autorités organisatrices de mobilité**³¹ ;
- ▶ La **neutralisation de la perte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les régions**³². Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la part régionale de CVAE est remplacée par une fraction de TVA à partir de 2021 ;
- ▶ **Une garantie de ressources pour les régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer**, dans la limite du niveau moyen atteint entre 2017 et 2019³³ ;
- ▶ **Un abondement du fonds de stabilité des départements (115 millions d'euros en 2020 et 200 millions d'euros en 2021) et le maintien du fonds de péréquation des DMTO des départements**³⁴ ;
- ▶ **La prise en charge par l'État**, du 13 avril au 1er juin 2020, **de 50% des achats de masque par les collectivités**, pour un montant de 215 millions d'euros³⁵ ;
- ▶ **L'étalement des dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire** sur la section de fonctionnement permettant ainsi leurs financements par la section d'investissement³⁶ .

Mesures phares en soutien à l'investissement public local :

- ▶ La possibilité de demander **des avances de trésorerie** pour toutes les collectivités territoriales³⁷ ;
- ▶ **600 millions d'euros de crédits d'investissements aux régions**³⁸ ;
- ▶ **Augmentation de 950 millions d'euros de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) fléchée en priorité** vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine public historique et culturel³⁹.

Des mesures ont également été prises par ordonnances pour assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et des exécutifs locaux, adapter les règles de la commande publique ou encore soutenir la fonction publique territoriale.

²⁹ Article 21 LFR3 puis reconduction dans article 74 LFI21

³⁰ Article 25 LFR3 puis décret du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

³¹ Article 10 LFR4

³² Article 8 LFI21

³³ Article 22 LFR3

³⁴ Article 256 et article 80 LFI21

³⁵ Circulaire du 6 mai 2020

³⁶ Circulaire du 24 août 2020 / NOR TERB2020217C

³⁷ Circulaire du 5 mai 2020 relative au soutien aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence

³⁸ Inscrits sur la mission "Plan de Relance" en LFI21 puis instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement

³⁹ Inscrits sur la mission "Relations avec les collectivités territoriales" en LFR3 ; Instruction du 30 juin 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires.

C. LES MESURES POUR SOUTENIR LES PARTICULIERS



Objectif : sécuriser les revenus des ménages les plus fragiles et soutenir ceux qui ont dû faire face à des dépenses supplémentaires en raison de la crise sanitaire.

Mesures phares pour sécuriser les revenus des plus fragiles :

- ▶ **Le maintien du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO),** même pour les personnes dans l'impossibilité de faire leurs déclarations trimestrielles de ressource par internet, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire⁴⁰ ;
- ▶ **Le maintien de l'ensemble des droits sociaux, y compris ceux versés sous conditions de ressources, à leurs bénéficiaires,** tels que l'aide médicale d'État (AME), l'allocation adultes handicapés (AAH), l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH) ou encore la prestation de compensation du handicap (PCH)⁴¹ ;
- ▶ **La prolongation des revenus de remplacement**⁴².

Mesures phares pour soutenir les ménages :

- ▶ **La majoration de 100 euros par enfant de l'allocation de rentrée scolaire** pour ceux qui en bénéficient⁴³.
- ▶ **L'aide exceptionnelle solidarité** (150 euros + 100 euros par enfant) pour les ménages touchant le RSA, l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ou des allocations logement. Cette aide a été versée, une première fois, en mai 2020 puis, une nouvelle fois, en novembre 2020. Au total, ce sont 4,1 millions de foyers qui en ont bénéficié⁴⁴.
- ▶ **Une aide exceptionnelle de 200 euros** versée en juin 2020 à tous les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires des aides personnelles au logement, aux étudiants ayant perdu leur emploi ou stage en raison de la covid-19 et aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole. Ce sont près de 800 000 jeunes qui en ont bénéficié⁴⁵ ;
- ▶ **Une aide de solidarité de 150 euros,** versée en novembre 2020, à tous les étudiants boursiers et les jeunes de moins de 25 ans touchant les allocations logements. 1,3 millions de jeunes l'ont perçue⁴⁶ ;
- ▶ **Une aide exceptionnelle pour les travailleurs précaires** qui enchaînent les contrats courts et les périodes de chômage afin de leur garantir un revenu minimum de 900 euros mensuels de novembre 2020 à août 2021⁴⁷ ;
- ▶ **Une aide de 300 euros,** versée par Action Logement, pour aider au paiement des dépenses de logement (paiement des loyers ou de prêts immobiliers).

Des mesures complémentaires ont également été mises en œuvre pour soutenir les Français lors de la crise sanitaire : repas à 1 euro pour les étudiants boursiers, aide à l'embauche des alternants et des jeunes de moins de 26 ans, distribution de masques aux personnes précaires, ouverture de places en hébergement d'urgence, report ou l'échelonnement des loyers, crédits et dettes, allègement du coût de l'électricité pour certains foyers ou encore extension de la trêve hivernale pour les foyers en impayés.

40 Ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ; Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

41 Ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ; Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

42 Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

43 Décret n° 2020-985 du 5 août 2020 relatif à la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire en 2020

44 Décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires ; Décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires

45 Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires.

46 Décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires.

47 Décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 instituant une prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi

III. NOTRE ACTION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Historique des lois relatives à l'état d'urgence sanitaire, au régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et aux finances

Première période d'état d'urgence sanitaire (du 23 mars au 10 juillet 2020)

Loi du 23 mars 2020 :

- ▶ Un régime juridique d'état d'urgence sanitaire est institué. Il pourra être déclaré par décret pour une période initiale d'un mois, puis prorogé par le Parlement. Il ne pourra toutefois être utilisé au-delà du 1er avril 2021.
- ▶ L'état d'urgence sanitaire est déclaré, par exception, pour une durée initiale de deux mois.

Loi du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 :

- ▶ Une mission budgétaire « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » est créée et dotée de 6,25 milliards d'euros, dont 5,5 milliards d'euros pour la prise en charge de l'activité partielle et 750 millions d'euros pour le fonds de solidarité.
- ▶ Garantie d'État pour un montant total de 300 milliards d'euros aux crédits consacrés par les entreprises et mise en place des reports des charges fiscales et sociales pour les entreprises.

Loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 : 37,2 milliards d'euros supplémentaires ouverts sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », dont 10,5 milliards d'euros pour la prise en charge de l'activité partielle, 5,5 milliards d'euros pour le fonds de solidarité et 20 milliards d'euros pour renforcer les participations financières de l'État.

Loi du 11 mai 2020 : l'état d'urgence sanitaire est prorogé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

- ▶ Période de sortie du premier état d'urgence sanitaire (*du 11 juillet 2020 au 16 octobre 2020*)

Loi du 9 juillet 2020 : au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit le 11 juillet 2020, un régime transitoire est mis en place jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

Loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 :

- ▶ 8,9 milliards d'euros supplémentaires ouverts sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », dont 3,3 milliards d'euros pour l'activité partielle et 1,7 milliard d'euros pour le fonds de solidarité et 3,9 milliards d'euros pour l'exonération de cotisations sociales ;
- ▶ 4,5 milliards d'euros de soutien aux collectivités territoriales.

Deuxième période d'état d'urgence sanitaire (du 17 octobre 2020 au 1^{er} juin 2021)

Loi du 14 novembre 2020 :

- ▶ L'état d'urgence sanitaire déclenché le 17 octobre 2020 est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.
- ▶ L'application du régime transitoire mis en place par la loi du 9 juillet 2020 est prévue jusqu'au 1^{er} avril 2021.
- ▶ Loi du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 : 17,2 milliards d'euros supplémentaires ouverts sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », dont 2,1 milliards d'euros pour l'activité partielle, 10,8 milliards d'euros pour le fonds de solidarité et 4,3 milliards d'euros pour l'exonération de cotisations sociales.
- ▶ Loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 : 6 milliards d'euros supplémentaires ouverts sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » dont 5,6 milliards d'euros pour l'activité partielle et 430 millions d'euros pour l'achat de matériels sanitaires.
- ▶ Loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire : l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Période de sortie du deuxième état d'urgence sanitaire (période en cours depuis le 2 juin 2021)

Loi du 31 mai 2021 : au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit le 2 juin 2021, un régime transitoire est mis en place jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Dans ce cadre, un passe sanitaire est mis en œuvre pour l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels.

- ▶ Loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 : 9,8 milliards d'euros supplémentaires ouverts sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », dont 2,2 milliards d'euros pour l'activité partielle, 3,6 milliards d'euros pour le fonds de solidarité et 4 milliards d'euros pour l'exonération de cotisations sociales.

Loi du 5 août 2021 :

- ▶ Le régime de sortie de la crise sanitaire est prorogé jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.
- ▶ Le critère de « grand rassemblement » pour mettre en place le passe sanitaire est supprimé. Le dispositif est par ailleurs élargi aux bars et restaurants, aux déplacements longue distance interrégionaux, ainsi qu'aux centres commerciaux lorsque le préfet le décide compte tenu des caractéristiques des lieux et de la gravité du risque de contamination.

Loi du 11 septembre 2021 :

- ▶ L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 15 novembre sur les territoires de la Guyane, la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de la Polynésie française, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

La mise en place d'un régime d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (2020)

En mars 2020, compte tenu de la dégradation rapide de la situation sanitaire liée au développement de l'épidémie de Covid-19, un cadre juridique d'urgence a dû être mis en place afin de permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de gérer cette épidémie.

Mesures phares :

- ▶ **Un cadre juridique d'urgence est temporairement créé.** Il est mobilisable par le Gouvernement, le temps de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et doit être levé à chaque fois que la situation n'est plus de nature à mettre en péril la santé de la population. Seul le Parlement peut renouveler l'utilisation de ce cadre juridique au-delà d'un mois.
- ▶ **Des pouvoirs exceptionnels sont accordés dans ce cadre pour lutter contre l'épidémie :**
 - ✓ **au Premier ministre :** il peut prendre, sur le rapport du ministre chargé de la Santé, les mesures proportionnées et nécessaires limitant la liberté d'aller et venir – lesquelles peuvent aller jusqu'à la mise en place d'un confinement et d'un couvre-feu, la liberté de réunion et la liberté d'entreprendre – ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture de certains établissements recevant du public.
 - ✓ **au ministre de la Santé :** il peut prescrire par arrêté motivé toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire et toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre.
 - ✓ **aux Préfets :** ils peuvent prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prises par le Premier ministre ou le ministre de la santé.
- ▶ **La création d'un comité de scientifiques** chargé de rendre périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme. Ces avis sont communiqués au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ils sont également rendus publics.
- ▶ **Des sanctions sont prévues en cas d'irrespect des mesures sanitaires,** avec une amende de 135 euros en cas de première violation des règles, une amende de 1 500 euros en cas de nouvelle violation dans un délai de 15 jours et une peine de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende lorsque plus de trois violations sont verbalisées dans un délai de 30 jours.
- ▶ **Un contrôle renforcé du Parlement est mis en place puisqu'il est informé** sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent également requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La loi créant le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire a été promulguée le 23 mars 2020.

La mise en place d'un régime de sortie de la crise sanitaire (2020 et 2021)

L'amélioration de la situation sanitaire, en juillet 2020, a permis de lever une première fois l'état d'urgence sanitaire. Un cadre juridique avait alors été mis en place afin de permettre au Gouvernement de prendre les mesures de freinage nécessaires en cas de dégradation de la situation épidémique. Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ainsi mis en place a finalement dû être remplacé par un nouvel état d'urgence sanitaire, à l'automne 2020, la situation d'alors exigeant des mesures d'une plus grande gravité. Toutefois, ce second état d'urgence a pu être levé le 2 juin 2021. Un régime de sortie de la crise sanitaire a alors été mis en place, grandement inspiré par le premier régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire. Ce nouveau régime transitoire a cependant été complété d'un nouveau dispositif compte tenu des nouvelles connaissances sur l'épidémie : le passe sanitaire pour l'accès à certains lieux, établissements ou événements.

Mesures phares :

▶ Un cadre juridique temporaire est créé. Il ne peut être mis en œuvre et prorogé que par le Parlement.

▶ **Des pouvoirs, moins restrictifs que ceux prévus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sont accordés** pour permettre de lever progressivement les différentes mesures prises et freiner l'épidémie dans l'hypothèse où elle se développerait de nouveau :

- ✓ **au Premier ministre** : il peut prendre des mesures pour réglementer ou interdire, uniquement dans certaines parties du territoire, la circulation des personnes et des véhicules. Ces mesures ne peuvent pas aller jusqu'à un confinement ou un couvre-feu, mais elles peuvent réglementer l'ouverture au public de catégories d'établissements recevant du public.

Le Premier ministre **peut également mettre en place** :

- ✓ **Un passeport sanitaire** pour l'accès aux transports publics aériens à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités ultra-marines.
- ✓ **Un passe sanitaire** pour l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels. À partir du 5 août 2021, le critère de grand rassemblement est supprimé. Le passe sanitaire peut être mis en place sans seuil et sa mise en œuvre est élargie aux bars et restaurants, séminaires, aux déplacements longue distance interrégionaux, ainsi qu'aux centres commerciaux lorsque le préfet le décide, compte tenu des caractéristiques des lieux et de la gravité du risque de contamination.

Pour le passeport et le passe sanitaires, les documents suivants peuvent être présentés : le résultat d'un test virologique de non contamination, un certificat de rétablissement d'une contamination à la Covid-19, un certificat vaccinal complet.

- ✓ **aux Préfets** : ils peuvent prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prises par le Premier ministre ou le ministre de la Santé. Ils peuvent également décider des mesures devant s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, après avis rendu public du directeur général de l'Agence régionale de santé. Ils peuvent également ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées.

► **Des sanctions sont prévues en cas d'irrespect des mesures sanitaires**, avec une amende de 135 euros en cas de première violation des règles, une amende de 1 500 euros en cas de nouvelle violation dans un délai de 15 jours et une peine de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende lorsque plus de trois violations sont verbalisées dans un délai de 30 jours.

► **Un contrôle renforcé du Parlement est mis en place puisqu'il est informé** sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant la durée de mise en œuvre du régime de sortie de la crise sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent également requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

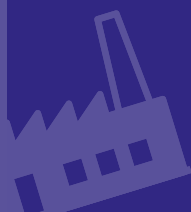
La loi créant le cadre juridique d'un premier régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire a été promulguée le 9 juillet 2020.

Un second régime de sortie de la crise sanitaire, inspiré de ce premier régime de sortie, a par la suite été **mis en place par une loi promulguée le 31 mai 2021**, à la sortie de la seconde période d'état d'urgence sanitaire, avec notamment la possibilité de prévoir un passe sanitaire dans certains lieux, établissements et événements.

À noter, d'autres dispositifs ont également été mis en œuvre, après avoir été examinés et validés par le Parlement, afin de répondre aux problématiques posées par l'épidémie de Covid-19 et permettre d'en sortir. C'est notamment le cas de **l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans le secteur médico-social**.

Ce dispositif a été prévu par la loi promulguée le 5 août 2021.

Bilan législatif
Gestion de crise et mesures de soutien : notre réponse face à
l'épidémie de la Covid-19.



Les députés La République
En Marche !